

DOSSIER N° PC 035161 24 V0012		
Date de dépôt :	13/06/2024	DEMANDEUR Monsieur Bernard GOUSSET Madame Christine GOUSSET 8 Avenue des Lilas 35500 ERBRÉE
Pour :	Construction d'une maison d'habitation	
Auteur :		
Adresse terrain :	Lot n°11 Lotissement "Les Manoirs 3" 35680 LOUVIGNE DE BAIS	
Terrain cadastré :	D1052	
Nombre de logements créés :	1	
Surface de plancher :	existante : 0 m² créée : 115,44 m² démolie : 0 m²	

Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/06/2024 par Monsieur Bernard GOUSSET et Madame Christine GOUSSET demeurant 8 Avenue des Lilas 35500 ERBRÉE ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, Modification simplifiée n°1 approuvée le 27/02/2018, Modification simplifiée n°2 approuvée le 29/06/2021 ; Modification simplifiée n°3 approuvée le 08/11/2022 ;

Vu l'arrêté municipal du 28/01/2022 approuvant le lotissement 'Les Manoirs 3', modifié le 02/10/2023 ;

Vu la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 ;

Vu l'article L. 423- 3 du Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2021 relatif aux modalités de mise en œuvre des téléprocédures et à la plateforme de partage et d'échange pour le traitement dématérialisé des demandes d'autorisations d'urbanisme;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions d'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 juin 2024 ;

Vu le règlement du lotissement les Manoirs 3 qui dispose que les projets devront être présentés pour avis préalable à l'Architecte de l'opération avant dépôt du dossier de permis de construire ;

Considérant l'absence de consultation préalable de l'Architecte ;

Vu l'article 10 sur la hauteur des constructions qui dispose que les hauteurs du bâti seront calculées à partir de la cote du sol naturel au droit des façades ;

Vu l'article 10.1 sur la hauteur des bâtiments et constructions en façade sur rue qui dispose que la hauteur des volumes secondaires accolés au volume principal sera de 2,80 mètres à l'égout au maximum ;

Considérant que le projet prévoit une hauteur à l'égout de 3,46 mètres sur le volume secondaire ;

Considérant que le projet dépasse la hauteur autorisée par le règlement du lotissement susvisé ;

Vu l'article 11.1 sur l'aspect général des constructions qui dispose que les constructions devront comprendre un volume principal rectangulaire à deux pentes symétriques et au moins un volume secondaire couvert clos ou non clos ;

Considérant que le volume principal n'est pas de forme rectangulaire ;

Vu l'article 13. Sur les plantations qui dispose que les surfaces non construites doivent être plantées d'au moins un arbre fruitier ;

Considérant que le projet ne prévoit pas la plantation d'arbres ;

Considérant le caractère incomplet du dossier en raison du manque ou de l'insuffisance de renseignements sur le traitement des gouttières, du coffret réseaux, de la boîte aux lettres, des cotes concernant les ouvertures. Que le CERFA de la demande est incorrecte, et que les pièces PCMI09 et PCMI10 sont manquantes au dossier ;

DÉCIDE

Article 1 : La demande de permis de construire est **REFUSÉE** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
14/06/2024

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le 01 JUIL. 2024



Le Maire,
Thierry PIGEON

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Droits des tiers : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

Validité : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Affichage, délais et voies de recours : Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Domages ouvrages : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.